

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

LD. JB/ CL/FV

CHALONS-SUR-MARNE, le

HOTEL DE LA PREFECTURE

51035 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX

tél. 36.70.32.00

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 95 A 27 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment par les décrets du 7 JUILLET 1992 et n° 93.1412 du 29 DECEMBRE 1993,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et la loi n° 92.3 du 3 JANVIER susvisée,
- le décret n° 93.742 du 29 MARS 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau, notamment l'article 1er et le décret n° 93.743 du 29 MARS 1993 relatif à la nomenclature des opérations,
- l'arrêté ministériel du 1er MARS 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande par laquelle la société MOET ET CHANDON, dont le siège social se situe 20, avenue de Champagne à EPERNAY, qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une cuverie au 8, rue de Bernon à EPERNAY,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 FEVRIER 1995,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 30 MARS 1995,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société MOET ET CHANDON, dans l'enceinte de son établissement situé 8 rue de Bernon à EPERNAY.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Rég. | Quantité | CR |
|---|-----------|------|--------------------|----|
| Installations de réfrigération ou de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW: - 2 groupes froid GRASSO de 300 kW - 2 groupes froid STAL de 110 kW - 2 compresseurs d'air de 37 kW | 361-B1 | A | 894 kW | 0 |
| Préparation et conditionnement de vins ; pressurage, vinification, conditionnement ; volume total des cuves de vinification : 256 000 hl | 2251-1 | A | 256 000 hl | 0 |
| Fabrication de levure | 2275 | A | | 0 |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² : atelier de 990 m ² | 68-2 | D | 990 m ² | / |
| Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques; la quantité totale de gaz ou gaz liquéfiés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure à 2t : - stockage de 750 kg d'anhydride sulfureux - préparation de solutions aqueuses | 1131-3c | D | 750 kg | / |
| Charge d'accumulateurs; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | 2925 | D | 152 kW | / |
| Installation de combustion au gaz naturel : 2 chaudières de 521 kW | 153 BIS-A | NC | 1,04 MW | / |

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classable

CR : Coefficient de redevance (décret n° 88-929 du 21 octobre 1983)

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.5 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord.

1.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.7 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'exploitation d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation.

1.8 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.9 - CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1 - LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux. Cette prescription est applicable aux bâtiments nouveaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

2.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Cette prescription s'applique aux installations nouvelles, et dans la mesure du possible aux installations existantes.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.3 - ACCESSIBILITE

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.4 - VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

2.6 - MISE A LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

2.7 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement (à l'exception du vin) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 5.

2.8 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres (50% dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage de vin.

2.9 - RETENTION DES CUVERIES

Une capacité de rétention d'un volume minimum de 100 m³ devra permettre de recueillir tout débordement ou fuite de vin dans les cuveries. En absence de personnel d'exploitation dans la cuverie, la canalisation d'évacuation vers le réseau d'eaux usées sera obturée par une vanne, et le vin écoulé sera relevé, si nécessaire, par une pompe vers la cuve affectée à recueillir les écoulements. Un détecteur de niveau devra déclencher une alarme retransmise au gardien qui avertira une personne désignée.

2.10 - CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.11 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballage doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux.

3.4 - VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

3.5 - REGLES D'EXPLOITATION

Produits dangereux

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Disponibilités

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES RISQUES

4.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués:

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- en fonction du danger représenté; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou tous autres matériels fixes ou mobiles propre au site,
- des matériels spécifiques: masques, combinaisons, ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera régulièrement formé et informé sur les moyens de lutte contre le feu et sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

4.3 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- l'évacuation du personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre lors de la préparation de la solution aqueuse par injection de gaz sulfureux (protection en cas d'accident ou de fausse manoeuvre).

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec les Services d'Incendie et de Secours.

4.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement notamment pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes,
- les règles de transport des produits à l'intérieur de l'établissement pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

4.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6 - PREVENTION DES EXPLOSIONS

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

4.7 - ZONES DE RISQUES INCENDIES

Définition

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Isolement et recoupement de zones

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre, ou par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 2.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques des bâtiments comportant des zones de risques incendie devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

Dégagements

Les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du poste de gardien.

4.8 - ZONES DE SECURITE

Définition

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Matériel électrique de sécurité

Dans les zones de sécurité, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Électricité statique et courants de circulation

Dans les zones de sécurité toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz. Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

4.9 - INTERDICTION DES FEUX

IL est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

4.10 - LUTTE CONTRE LES PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques. Le dépôt d'anhydride sulfureux sera classé dans ces zones. La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus. Ces masques de secours seront en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans des endroits d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

L'établissement devra disposer d'au moins deux appareils respiratoires autonomes isolants. Ils devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances. Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

4.11 - SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'établissement sera équipé d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRELEVEMENTS D'EAU

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau publique, le branchement du réseau d'eau industrielle sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

Dans la mesure du possible, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable. A défaut de réseaux distincts, les installations fixes présentant un risque de retour de produit non potable seront équipés au minimum d'un clapet anti-retour.

Les ouvrages de raccordement sur un forage en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

La réalisation de forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.3 - CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.4 - RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

5.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites de rejet.

5.6 - CONDITIONS DE REJET

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

5.7 - VALEURS LIMITES DE REJET

Rejet à la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention ou d'une autorisation explicite.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'effluent doit respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

| | |
|-------------------------------------|------------|
| Matières en suspension totales MEST | 600 mg/l |
| Demande biologique en oxygène DBO5 | 800 mg/l |
| Demande chimique en oxygène DCO | 2 000 mg/l |
| Azote globale (exprimé en N) | 150 mg/l |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 mg/l |
| Hydrocarbures totaux : | 10 mg/l |

Le rapport DCO / DBO5 doit être inférieur à 3.

Les flux ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

| | |
|---|--------------|
| MEST | 900 kg/jour |
| DCO | 1000 kg/jour |
| Matières oxydables = (2 DBO5 + DCO) / 3 | 570 kg/jour |
| Azote globale | 150 kg/jour |

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées doivent respecter les valeurs limites suivantes:

| | |
|---|----------|
| MEST (matières en suspension totales) | 100 mg/l |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | 100 mg/l |
| DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l |
| Azote globale | 30 mg/l |
| Phosphore | 10 mg/l |
| Hydrocarbures totaux : | 10 mg/l |

5.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesures en continu.

Une mesure journalière doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit, pour les polluants énumérés ci-après : MEST, DCO, azote et phosphore. La demande biologique en oxygène (DBO5) sera déterminée une fois par semaine.

La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de vingt quatre heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

Dans les périodes où le flux de DCO est inférieur à 300 kg/jour et le flux de matières en suspension totales est inférieur à 100 kg/jour, la mesure journalière pourra être remplacée par une mesure hebdomadaire.

Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

5.9 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

5.10 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues ci-dessus ou elles doivent être éliminées comme les déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 - AIR - ODEURS

6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

6.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

6.4 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs de débit des effluents gazeux et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les gaz rejetées à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/m³ de poussières. La valeur limite est de 50 mg/m³ de poussières si le débit massique est supérieur à 1 kg/h.

6.5 - CONDITIONS DE REJET

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, à l'exception du rejet lié à l'aération des cuves.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

6.6 - BRULAGE

Tout brulage à l'air libre est interdit.

6.7 - SURVEILLANCE DES REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1 - LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisés ou éliminés dans les installations appropriées.

7.2 - STOCKAGE DES DECHETS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastile, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - GENERALITES

Les installations doivent être implantés, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - PREVENTION DES BRUITS

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - VALEURS LIMITES DE BRUITS

Le niveau d'évaluation en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous:

- 60 dB (A) en période de jour: les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 55 dB (A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 50 dB (A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES

ARTICLE 9 - INSTALLATION DE REFRIGERATION

Les salles des machines seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les salles des machines seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 10 - CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge des accumulateurs seront installés dans des locaux construits en matériaux incombustibles. Ils ne commanderont aucun dégagement.

Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Lorsque des extracteurs sont nécessaires, ils sont asservis à la charge.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local.

La charge devra s'interrompre automatiquement dès la batterie chargée à sa capacité.

Il est interdit d'entreposer un dépôt de matières combustibles dans une zone de 5 m autour des chargeurs. Cette zone sera matérialisée au sol. Aucune activité, en dehors de la charge, n'aura lieu dans la zone pendant les périodes de charge.

ARTICLE 11 - ATELIER D'ENTRETIEN

Les opérations de sondage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les eaux usées en provenance de l'atelier devront transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 12 - ECHEANCIER

La surveillance des rejets d'eaux usées devra être mise en place avant les vendanges 1995 (art 5.8).

Les prescriptions suivantes devront être respectées avant le 31 décembre 1995 :

- rétention des stockages de produits polluants autres que cuveries (art. 2.8),
- alarmes d'écoulement de vin dans les cuveries (art. 2.9),
- décanteur déshuileur pour l'atelier d'entretien (art. 11),
- clapet anti-retour sur les installations à risque de retour de produit non potable (art 5.2),
- détection de fuite d'anhydride sulfureux et alarme au poste de gardiennage (art. 4.11),
- étude technico-économique sur la suppression de la réfrigération en circuit ouvert (à fournir à l'inspecteur des installations classées).

Le système de rétention de toutes les cuveries devra être mis en place avant le 31 décembre 1996 (art. 2.9).

Les prescriptions suivantes devront être respectées avant le 31 décembre 1997 :

- suppression de la réfrigération en circuit ouvert (art. 5.3),
- séparation des réseaux eaux pluviales et eaux usées (art 5.4),
- respect des valeurs limites en concentration et en flux des rejets des eaux (art. 5.7).

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires d'EPERNAY et MAGENTA, qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la Société MOET ET CHANDON, 20, avenue de Champagne à EPERNAY

M. le Maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie d'EPERNAY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 20 AVR. 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|--------|
| TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT | - 2 - |
| ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES | - 2 - |
| 1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u> | - 2 - |
| 1.2 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u> | - 2 - |
| 1.3 - <u>MODIFICATIONS</u> | - 2 - |
| 1.4 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u> | - 3 - |
| 1.5 - <u>DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE</u> | - 4 - |
| 1.6 - <u>CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u> | - 4 - |
| 1.7 - <u>CESSATION D'ACTIVITE</u> | - 4 - |
| 1.8 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u> | - 4 - |
| 1.9 - <u>CONSERVATION DES DOCUMENTS</u> | - 4 - |
| ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT | - 5 - |
| 2.1 - <u>LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU</u> | - 5 - |
| 2.2 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u> | - 5 - |
| 2.3 - <u>ACCESSIBILITE</u> | - 5 - |
| 2.4 - <u>VENTILATION</u> | - 6 - |
| 2.5 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u> | - 6 - |
| 2.6 - <u>MISE A LA TERRE</u> | - 6 - |
| 2.7 - <u>RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL</u> | - 7 - |
| 2.8 - <u>CUVETTES DE RETENTION</u> | - 7 - |
| 2.9 - <u>RETENTION DES CUVERIES</u> | - 8 - |
| 2.10 - <u>CANALISATIONS</u> | - 8 - |
| 2.11 - <u>INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u> | - 8 - |
| ARTICLE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN | - 9 - |
| 3.1 - <u>SURVEILLANCE - ENTRETIEN</u> | - 9 - |
| 3.2 - <u>CONTROLE DE L'ACCES</u> | - 9 - |
| 3.3 - <u>CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE</u> | - 9 - |
| 3.4 - <u>VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u> | - 9 - |
| 3.5 - <u>REGLES D'EXPLOITATION</u> | - 10 - |
| ARTICLE 4 - PREVENTION DES RISQUES | - 11 - |
| 4.1 - <u>PROTECTION INDIVIDUELLE</u> | - 11 - |
| 4.2 - <u>MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u> | - 11 - |
| 4.3 - <u>CONSIGNES DE SECURITE</u> | - 11 - |
| 4.4 - <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION</u> | - 12 - |
| 4.5 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u> | - 12 - |
| 4.6 - <u>PREVENTION DES EXPLOSIONS</u> | - 12 - |
| 4.7 - <u>ZONES DE RISQUES INCENDIES</u> | - 13 - |
| 4.8 - <u>ZONES DE SECURITE</u> | - 14 - |
| 4.9 - <u>INTERDICTION DES FEUX</u> | - 15 - |
| 4.10 - <u>LUTTE CONTRE LES PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX</u> | - 15 - |
| 4.11 - <u>SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE</u> | - 15 - |
| ARTICLE 5 - EAU | - 16 - |
| 5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u> | - 16 - |
| 5.2 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u> | - 16 - |
| 5.3 - <u>CONSOMMATION</u> | - 16 - |
| 5.4 - <u>RESEAU DE COLLECTE</u> | - 16 - |
| 5.5 - <u>TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u> | - 17 - |
| 5.6 - <u>CONDITIONS DE REJET</u> | - 17 - |

| | |
|---|--------|
| 5.7 - <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u> | - 17 - |
| 5.8 - <u>SURVEILLANCE DES REJETS</u> | - 18 - |
| 5.9 - <u>SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</u> | - 18 - |
| 5.10 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u> | - 18 - |
| ARTICLE 6 - AIR - ODEURS | - 19 - |
| 6.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u> | - 19 - |
| 6.2 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u> | - 19 - |
| 6.3 - <u>CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE</u> | - 19 - |
| 6.4 - <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u> | - 19 - |
| 6.5 - <u>CONDITIONS DE REJET</u> | - 20 - |
| 6.6 - <u>BRULAGE</u> | - 20 - |
| 6.7 - <u>SURVEILLANCE DES REJETS</u> | - 20 - |
| ARTICLE 7 - DECHETS | - 21 - |
| 7.1 - <u>LIMITATION DES DECHETS</u> | - 21 - |
| 7.2 - <u>STOCKAGE DES DECHETS</u> | - 21 - |
| 7.3 - <u>ELIMINATION DES DECHETS</u> | - 21 - |
| ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS | - 22 - |
| 8.1 - <u>GENERALITES</u> | - 22 - |
| 8.2 - <u>PREVENTION DES BRUITS</u> | - 22 - |
| 8.3 - <u>VALEURS LIMITES DE BRUITS</u> | - 22 - |
| TITRE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES | - 23 - |
| ARTICLE 9 - INSTALLATION DE REFRIGERATION | - 23 - |
| ARTICLE 10 - CHARGE D'ACCUMULATEURS | - 23 - |
| ARTICLE 11 - ATELIER D'ENTRETIEN | - 24 - |
| TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION | - 24 - |
| ARTICLE 12 - ECHEANCIER | - 24 - |
| ARTICLE 13 - RECOURS | - 24 - |
| ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS | - 25 - |
| ARTICLE 15 - AMPLIATION | - 25 - |

